

LES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

1.1. LA PRESENTATION DU CONTEXTE

LA LEGISLATION EN VIGUEUR

Le chapitre VI du titre Ier du livre V du Code de l'environnement fixe le cadre législatif des garanties financières. La mise en activité, tant après l'autorisation initiale qu'après une autorisation de changement d'exploitant de certaines installations est subordonnée à la constitution de garanties financières.

L'objectif de ces garanties est de permettre à l'Etat de disposer d'un montant de réserve mobilisable en cas de défaillance de l'exploitant. Ce principe de précaution résulte du constat des sites pollués orphelins désormais à la charge de l'Etat et vise à éviter la reproduction de telles situations dans l'avenir.

En cas de défaillance de l'exploitant de l'installation, les garanties financières seront mobilisées pour procéder à la mise en sécurité, au maintien et au suivi du site concerné.

L'évolution récente de la réglementation a instauré, pour des installations classées autres que les installations de stockage de déchets, l'obligation de constitution de garanties financières, destinées à assurer la dépollution et la remise en état du site en cas de cessation d'activité ou d'accident.

Les textes suivants donnent les règles d'application de la constitution des garanties financières :

- L'article L 516-1 du Code de l'environnement introduit la notion de garanties financières.
- Les articles R.516-1 à R.516-5-1 de ce même Code définissent les installations soumises à ces garanties financières, fixent la nature de celles-ci, déterminent leur mode de calcul, listent les conditions de leur mise en œuvre et la procédure suivie en cas de manquement à ces obligations de garanties.
- L'article 18 du décret du 5 janvier 1996 précise les domaines d'application des garanties financières et le calendrier de mise en place de celles-ci. Le dispositif des garanties financières a été élargi par le décret n°2012-633 du 3 mai 2012.

LES GARANTIES FINANCIERES POUR UNE INSTALLATION NOUVELLE

La proposition de calcul des garanties financières doit, pour les installations nouvelles, être intégrée à la demande d'autorisation conformément à l'article R512-5 du code de l'environnement.

Cette proposition s'appuie sur la méthode forfaitaire de calcul du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation, en application des dispositions mentionnées aux articles R512-39-1 et R512-46-25 annexée à l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées.

La méthode de calcul forfaitaire se fonde sur sept paramètres :

- Le montant des mesures de gestion des produits dangereux et des déchets utilisés ou produits par l'installation soumise à garanties financières qui peuvent ne pas être stockés directement dans l'installation soumises à garanties financières ;
- Le montant relatif à la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves enterrées de carburant
- Le montant relatif à la limitation des accès au site
- Le montant relatif à la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement

- Le montant relatif au gardiennage du site ou tout autre dispositif équivalent
- L'indice d'actualisation des coûts
- Et le coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.

Le montant de la garantie ne doit pas prendre en compte le maintien en service des utilités nécessaires à la conservation de la qualité des produits valorisables et au maintien de la sécurité comme : électricité, groupes électrogènes de secours.

1.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

HYPOTHESES DE CALCUL

Superficie du site

L'unité de Valorisation Energétique VALAUBIA s'étendra sur une surface totale d'environ 4,9 ha Cette superficie prend en compte l'ensemble du périmètre de l'ICPE.

Clôture/Entrées du site

Les installations du site se trouvent à l'intérieur d'un périmètre ICPE qui disposera déjà d'une clôture sur toute la périphérie du site. Il n'est donc pas pris en compte la réalisation d'une clôture spécifique (et d'un portail) autour du site. Il est néanmoins prévu des panneaux de restriction d'accès.

Piézomètre

Actuellement le site dispose déjà de trois piézomètres de contrôle règlementaires de l'UVE (mis en place pour l'étude de risque sanitaire). Il est donc considéré qu'il ne serait pas nécessaire de réaliser de nouveaux ouvrages

De plus, le calcul prend en compte le coût d'un diagnostic de dépollution des sols et les analyses annuelles de suivi. La superficie prise en compte dans le calcul est la superficie de l'ensemble du site.

Cuves enterrées

Une cuve enterrée de 10m³ pour le stockage de carburant est présente sur le site.

Gardiennage

Le montant lié au gardiennage du site est basé sur une période de 6 mois avec 1 gardien et de la télésurveillance.

Matières à évacuer

Le site accueillera pour traitement des déchets à caractères non dangereux stockés uniquement dans la fosse béton prévue à cet effet.

Les produits présents sur site pour le fonctionnement de l'installation sont :

- le gasoil, les huiles et graisses utilisés pour le fonctionnement des équipements. Ces produits sont conservés en cuve et futs, disposés sur bac de rétention et sont donc repreneables par les fournisseurs. Leur coût d'évacuation n'est pas pris en compte dans le calcul des garanties financières.
- l'acide chlorhydrique
- la lessive de soude

- le charbon actif
- la chaux éteinte

Les produits générés par le process du site sont :

- les Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des Ordures Ménagères (REFIOM) classés en produits dangereux pour l'environnement
- les mâchefers classés en produits non dangereux (et valorisables)
- les métaux ferreux et non ferreux triés qui sont directement valorisables et non pris en compte dans le calcul des garanties financières.

Prix unitaires

Considérant les coûts de prise en charge des matières présentes sur site (transport et traitement), la société VALAUBIA indique les coûts suivants, sur la base du retour d'expérience de son actionnaire VALES en tant qu'exploitant d'installations du même type et de devis.

Les REFIOM sont traités au prix de 223 € HT/t (voir facture EMTA).

Les mâchefers sont traités au prix de 65€ € HT/t (voir facture DIB de Montreuil)

Pour les Ordures ménagères reçus, le prix de traitement de ces déchets dans une autre filière est de 83 € HT/t avec TGAP (voir facture des DMR pour SDEDA)

DETAILS DU CALCUL

Selon l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012, le montant global de la garantie est égal à :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Les abréviations M, Sc, ME, MI, MC, MS et MG sont celles données dans l'arrêté et concernent chacune une thématique différente.

Le coefficient Sc est un coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

L'indice d'actualisation des coûts α est égal à 1,0525 à la date d'établissement du dossier (l'indice TP01 considéré est celui de juin 2014 =700,4) et le taux de TVA applicable est 20,0%.

Les hypothèses présentées dans le tableau ci-après ont permis de déterminer chacun des termes intervenant dans le calcul.

BILAN

Sur la base des calculs précédents, le montant relatif aux garanties financières pour les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation est de **M = 928 797,57 € TTC** selon la formule de calcul.

La société VALAUBIA s'engage donc à constituer 882 955,09 euros de garanties financières afin de procéder à la dépollution et à la mise en sécurité du site pour les installations classées de valorisation de déchets (hors ISDND).

ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES

Enfin, il est important de noter que l'administration demandera à l'exploitant de remettre à jour son calcul tous les 5 ans, de façon à y appliquer les indices de révisions cités dans les arrêtés, mais également de lister les éventuelles modifications en termes d'exploitation qui pourraient modifier le calcul.

Selon l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012, le montant de la garantie est à mettre à jour en fonction de l'indice TP01 selon la formule suivante :

$$M_n = M_r \times \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{(1 + TVA_R)}$$

Avec :

- M_r le montant de référence des garanties financières fixé par arrêté préfectoral.
- $Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- $Index_R$: Indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence.
- TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence.